



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n°8700449 TOLREX 50

Maisons-Alfort, le 3 avril 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché
de la préparation phytopharmaceutique
TOLREX 50, n° intrant 8700449**

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a examiné un dossier, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par NUFARM SAS, relatif à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation TOLREX 50 détenue par TRADI-AGRI.

Considérant que la préparation TOLREX 50 bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché, n°8700449, en cours de validité ;

Considérant la fourniture de l'attestation d'acceptation de transfert de TRADI-AGRI ;

Considérant la fourniture d'attestations de fourniture et d'approvisionnement entre NUFARM SAS et NUFARM GmbH &Co KG ;

L'Afssa émet un avis favorable à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation TOLREX 50, présentée par NUFARM SAS.

En application de l'article R.253-17 du code rural, l'Afssa recommande que toute décision d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques soit assortie de l'obligation, pour son détenteur, de fournir annuellement les données chiffrées précises sur les quantités de produit mises sur le marché en France et que ces données, qui fourniraient des éléments utiles à toute évaluation ultérieure de ce produit, soient transmises à l'Afssa.

Pascale BRIAND